

Bruxelles, le 2 décembre 2021
(OR. en, pl)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0050(COD)**

14317/21
ADD 1

SOC 687
EMPL 517
GENDER 122
ANTIDISCRIM 104
CODEC 1536
IA 187

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil EPSCO
N° doc. Cion:	6750/21 - COM(2021) 93 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'exécution - Orientation générale - Déclaration de la Pologne

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de la Pologne concernant la directive susvisée.

DÉCLARATION DE LA POLOGNE
CONCERNANT LA DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
VISANT À RENFORCER L'APPLICATION DU PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ DES
RÉMUNÉRATIONS ENTRE HOMMES ET FEMMES POUR UN MÊME TRAVAIL OU
UN TRAVAIL DE MÊME VALEUR PAR LA TRANSPARENCE DES RÉMUNÉRATIONS
ET LES MÉCANISMES D'EXÉCUTION

L'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que droit fondamental dans les traités de l'Union européenne. La Pologne garantit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du système juridique national polonais, conformément aux traités internationaux en matière de droits de l'homme et dans le cadre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour ces raisons, la Pologne interprétera l'expression anglaise "gender equality" dans le sens de l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément aux articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne et conformément à l'article 8 et à l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et l'expression anglaise "gender pay gap" dans le sens de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Compte tenu de ce qui précède, la Pologne interprétera le terme anglais "gender" figurant dans les autres expressions comme faisant référence au sexe, conformément à l'article 10, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 157, paragraphes 2 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
